

COMITÉ DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS

Paris, le

Question n°89-21 : Le Président d'une société peut-il déléguer de manière permanente à l'un de ses collaborateurs le pouvoir de déposer des documents au greffe ?

Les greffes peuvent-ils se contenter de la photocopie de ce pouvoir à l'occasion de chaque dépôt ?

(Demande d'avis de l'AFEP et de l'ANGTC).

Le dépôt de document envisagé dans cette demande d'avis peut être réalisé soit dans le cadre des formalités d'inscription d'une société au registre du commerce soit dans le cadre du dépôt en annexe à ce registre d'actes et pièces. Les solutions apportées sont différentes dans chacun de ces deux cas.

Dans le premier cas, l'article 27 du décret du 30 mai 1984 précise que les demandes d'inscription sont revêtues de la signature de l'assujetti ou de son mandataire qui doit être muni d'une procuration signée de celui-ci.

Aucune des dispositions régissant le mandat et qui résultent des articles 1984 et suivants du code civil n'interdit sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, au représentant légal d'une société de donner de façon permanente à un de ses collaborateurs, le pouvoir de déposer des documents au greffe.

En revanche, une simple photocopie de ce pouvoir ne répond pas aux exigences des dispositions de l'article 27 susrappelé qui exige un document signé. Au demeurant une telle photocopie ne paraît pas en l'occurrence présenter les garanties suffisantes qui, en raison des conséquences des formalités d'inscription au registre du commerce doivent s'attacher au dépôt d'actes.

Dans le second cas qui concerne le dépôt d'acte ou pièce en annexe au registre pour le compte d'une personne morale dont le siège social est situé sur le territoire français l'article 47 du décret du 30 mai 1984 ne contient pas une disposition analogue à celle de l'article 27 précité.

Ce dépôt peut en conséquence être effectué par toute personne sans avoir à justifier d'un mandat.

Le comité émet en conséquence l'avis suivant:

- 1 - Aucune disposition n'interdit au représentant légal d'une société de donner à un de ses collaborateurs de façon permanente le pouvoir de déposer des documents au greffe dans le cadre des formalités d'inscription à l'occasion de chaque dépôt de la société au registre du commerce. La remise de la photocopie de ce pouvoir qui ne répond pas aux exigences de l'article 27 du décret du 30 mai 1984 ne peut donc être acceptée.
- 2 - Enfin, le dépôt d'acte ou de pièce en annexe au registre pour le compte d'une personne morale dont le siège est situé sur le territoire français n'obéit en ce qui concerne la qualité de la personne qui effectue le dépôt, à aucune formalité particulière.



Délibération du Comité du 26 février 1990

Président : M. J. COCHARD

Rapporteur : M. REMENIERAS